

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2013/06/18/2013002024/justel>

Dossier numéro : 2013-06-18/10

Titre

18 JUIN 2013. - Arrêté royal modifiant certaines dispositions relatives aux absences dans la fonction publique

Source : PERSONNEL ET ORGANISATION

Publication : Moniteur belge du 01-07-2013 page : 41314

Entrée en vigueur : 11-07-2013

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Modification de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat

Art. 1-2

[CHAPITRE II.](#) - Modification de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat

Art. 3-8

[CHAPITRE III.](#) - Disposition finale

Art. 9

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Modification de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat

Article [1er](#). L'article 12 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, remplacé par l'arrêté royal du 14 juin 2007 est complété par ce qui suit :

" § 6. Toute autorisation de cumul est suspendue d'office lorsque l'agent est absent pour maladie, par suite d'un accident de travail, d'un accident survenu sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle, lorsqu'il est en disponibilité pour maladie ou lorsqu'il travaille selon le régime des prestations réduites pour raisons médicales.

La suspension de l'autorisation n'a aucun impact sur la durée de celle-ci. "

[Art. 2.](#) L'article 106 du même arrêté, modifié par les arrêtés royaux des 13 novembre 1967, 26 mai 1975, 27 juillet 1981, 30 mars 1983, 19 novembre 1998, 13 mai 1999 et 17 janvier 2007, est complété par ce qui suit :

" 8° lorsqu'il empêche ou refuse l'examen de l'Administration de l'expertise médicale dans le cadre de la mise à la pension prématurée pour raisons de santé. "

[CHAPITRE II.](#) - Modification de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat

[Art. 3.](#) L'article 1er, § 3, de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordées aux membres du personnel des administrations de l'Etat, modifié par les arrêtés royaux des 26 mai 1999, 10 juin 2002, 12 décembre 2002, 23 octobre 2003, 12 octobre 2005, 17 janvier 2007, 7 décembre 2008, 14 novembre 2011 et 20 juillet 2012, est complété comme suit :

" 15° au contrôle des absences par suite d'un accident du travail, d'un accident survenu sur le chemin du travail